



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
12 juin 2014
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Mexique, attendu en 2016*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative, qui consiste à élaborer et adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Informations spécifiques concernant l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les recommandations antérieures du Comité¹

Articles 1^{er} et 4

1. S'agissant des précédentes observations finales du Comité (CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 8), fournir des renseignements à jour sur les mesures adoptées par l'État partie pour définir et réprimer le délit de torture dans sa législation pénale, tant au niveau fédéral que dans chacune des entités fédératives, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 4 de la Convention². Si de telles mesures n'ont toutefois pas encore été adoptées, veuillez en expliquer la raison.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

¹ Les numéros de paragraphe qui figurent entre parenthèses renvoient aux observations finales antérieures approuvées par le Comité (CAT/C/MEX/CO/5-6).

² A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 82; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 7, 25 et 26; CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 43.



Article 2³

2. Eu égard aux recommandations du Comité dans ses précédentes observations finales (par. 9 et 10), fournir des renseignements actualisés sur les mesures adoptées pour garantir que toute personne privée de liberté jouisse, dans la pratique et dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties légales fondamentales, notamment les droits d'avoir accès à un avocat, d'être examinée par un médecin indépendant, d'informer sans retard un proche ou un tiers de sa détention, d'être présentée immédiatement à un juge et de contester la légalité de sa détention⁴. Les personnes privées de liberté sont-elles assistées gratuitement par un avocat en cas de besoin? Indiquer également les mesures qui ont été adoptées pour s'assurer que les registres de détention sont rigoureusement tenus⁵. Quelles mesures ont été prises pour limiter la pratique des arrestations en flagrant délit au moment précis où l'infraction est commise et mettre fin aux arrestations en quasi-flagrant délit? Fournir des informations sur les mesures adoptées pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité et leurs véhicules soient correctement identifiés.

3. Eu égard aux observations finales antérieures (par. 17), fournir des informations sur les mesures adoptées pour s'assurer que les personnes placées en détention font l'objet d'examens médicaux complets et impartiaux. Quelles mesures ont été prises pour garantir que pour faire leurs expertises, les médecins utilisent des formulaires qui reprennent les éléments énoncés à l'annexe IV du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et font une interprétation des observations⁶?

4. Fournir des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour soutenir les activités de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en tant que mécanisme national de prévention de la torture. A-t-il été envisagé de renforcer la dotation en personnel de ce mécanisme? Donner des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour donner effet aux recommandations du mécanisme de prévention de la torture⁷.

5. Eu égard aux observations finales antérieures du Comité (par. 13), fournir des données, ventilées par âge et origine ethnique ou nationalité des victimes, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de condamnations et de sentences prononcées relatives à des affaires de violence fondée sur le sexe, notamment la violence familiale et le féminicide, depuis l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques présentés en novembre 2012. Donner également des précisions sur les mesures qui ont été adoptées, notamment celles à caractère législatif, pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au sujet de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes et l'application insuffisante des dispositions légales en la matière par de nombreuses entités fédératives⁸.

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité concernant l'application de l'article 2 par les États parties, «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente [...]. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁴ CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 10 à 79.

⁵ Ibid., par. 129.

⁶ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 85; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 43.

⁷ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 7 et 29.

⁸ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 128 à 130, 135 et 137 à 139; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 46 et 47.

6. Fournir des informations actualisées, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationalité des victimes, concernant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de procès, de condamnations et de sentences prononcées dans le cadre d'affaires de traite d'êtres humains depuis l'examen du précédent rapport de l'État partie. Fournir également des renseignements complémentaires sur:

a) L'application de la loi générale pour la prévention, la répression et l'élimination de la traite des personnes et la protection et l'aide à accorder aux victimes, et sur toute autre mesure ayant été adoptée pour prévenir, combattre et criminaliser la traite des personnes⁹;

b) Les mesures adoptées pour garantir que les victimes de la traite d'êtres humains aient accès à des recours effectifs et à des réparations¹⁰. Indiquer si des mécanismes permettant d'identifier et d'orienter les victimes de la traite qui pourraient se trouver détenues dans des centres pour migrants de l'État partie ont été mis en place¹¹;

c) La signature d'accords bilatéraux ou sous-régionaux avec les pays intéressés, y compris les pays voisins, pour prévenir et combattre la traite des personnes.

Article 3

7. Fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre de demandes d'asile qui ont été reçues au cours de la période à l'examen, le nombre de demandes acceptées et le nombre de demandeurs dont la requête a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Inclure des informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes ayant été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport. Préciser les motifs pour lesquels elles ont été renvoyées, et fournir une liste des pays de destination. Fournir des informations actualisées sur le type de mécanismes de recours existants, les recours éventuellement engagés et leurs résultats, le cas échéant¹².

8. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État partie a procédé durant la période à l'examen après avoir accepté des garanties diplomatiques ou des assurances équivalentes, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels l'État partie a offert des garanties diplomatiques ou des assurances. Quel est le contenu minimum de ces assurances ou garanties, qu'elles aient été proposées ou reçues, et quelles mesures de contrôle ultérieur ont été prises dans ces affaires?

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

9. À la lumière des observations finales antérieures (par. 23), indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été adoptées pour appliquer les dispositions de l'article 5 de la Convention. Les actes de torture sont-ils considérés, en droit interne, comme des délits à propos desquels l'État partie est tenu d'exercer sa compétence universelle, quels que soient le lieu où ils se sont produits et la nationalité de l'auteur ou de la victime? Donner des exemples pertinents de poursuites engagées dans le cadre de ces délits.

10. Indiquer au Comité les traités d'extradition qui ont été conclus avec d'autres États parties, en précisant s'ils incluent les délits mentionnés à l'article 4 de la Convention en tant que délits soumis à extradition.

⁹ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 77 à 79 et 81; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 14.

¹⁰ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 80; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 14.

¹¹ CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 21.

¹² A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 118.

11. Indiquer quels traités ou accords d'assistance judiciaire mutuelle le Mexique a conclus avec d'autres entités, notamment des pays, tribunaux ou institutions internationales, et si ceux-ci ont donné lieu, dans la pratique, au transfert d'éléments de preuve en rapport avec des poursuites pour des délits de torture ou de mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

12. Eu égard aux observations finales antérieures (par. 25), fournir des informations actualisées sur les programmes de formation aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture mis en place par l'État partie pour s'assurer que tous les fonctionnaires, en particulier les membres des forces armées, les policiers et autres membres des forces de l'ordre, connaissent pleinement les dispositions de la Convention et sont conscients que les infractions ne seront pas tolérées et donneront lieu à des enquêtes, et que leurs auteurs seront poursuivis¹³. Indiquer en outre si l'État partie a élaboré une méthodologie pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes de formation sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements et, le cas échéant, fournir des informations sur le contenu et la mise en œuvre de cette méthodologie.

13. Fournir des informations actualisées sur les programmes de formation à l'intention des juges, procureurs, médecins légistes et personnel médical qui s'occupent des détenus, destinés à leur permettre de déceler et constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture. Ces programmes comportent-ils une formation spécifique en rapport avec le Protocole d'Istanbul¹⁴?

Article 11

14. Présenter les procédures élaborées pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et fournir des informations sur les normes, instructions, méthodes et pratiques ou dispositions en matière de détention qui ont été adoptées depuis l'examen du précédent rapport périodique¹⁵. Préciser également à quelle fréquence elles sont révisées.

15. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour supprimer le placement en centre de détention officieux («arraigo»), dans la législation et dans la pratique, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États (par. 11)¹⁶.

16. Eu égard aux observations finales antérieures (par. 19), fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, groupe d'âge, origine ethnique ou nationalité, sur le nombre de personnes placées en détention provisoire et condamnées, et le taux d'occupation de l'ensemble des lieux de détention. Informer le Comité des mesures prises pour faire face aux situations de surpopulation et d'absence d'hygiène constatées dans les centres pénitentiaires de l'État partie¹⁷. Fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie pénitentiaire 2008-2012. L'État partie dispose-t-il d'une nouvelle stratégie dans ce domaine? Quelles mesures concrètes ont été adoptées pour éliminer les situations d'autogestion dans les prisons¹⁸? Fournir des informations sur la fréquence des actes de violence entre détenus, en particulier sur tous les cas dans lesquels le personnel pénitentiaire aurait pu être négligent, ainsi que sur le nombre de plaintes présentées à cet égard. Quelles mesures de prévention ont été prises¹⁹?

¹³ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 70 et 71; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 6; CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 38 à 42.

¹⁴ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 85; CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 130.

¹⁵ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 69 et 141; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 45 et 54.

¹⁶ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 65 et 66; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 24, 42 et 43.

¹⁷ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 8.

¹⁸ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 75.

¹⁹ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 44.

17. Fournir des données statistiques sur le nombre de détenus décédés pendant la période à l'examen, ventilées par lieu de détention, sexe, âge et origine ethnique ou nationalité du défunt et cause du décès. Fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes auxquelles ont donné lieu ces décès, ainsi que sur les mesures appliquées pour éviter que ne se reproduisent des cas similaires. Préciser s'il est arrivé que les familles soient indemnisées.

Articles 12 et 13

18. Fournir des informations statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, y compris les centres pour migrants, sur le nombre de plaintes enregistrées suite à des actes de torture ou des mauvais traitements pendant la période à l'examen²⁰. Combien d'enquêtes ont été ouvertes d'office dans des affaires présumées de torture et de mauvais traitements²¹? Donner des informations sur les actions en justice et les procédures disciplinaires engagées, ainsi que sur les condamnations, sanctions pénales et mesures disciplinaires adoptées²². À cet égard, donner des exemples d'affaires ou de règlements judiciaires pertinents.

19. Eu égard aux observations finales antérieures (par. 12), présenter des informations actualisées sur les progrès réalisés pour élucider les cas de disparitions forcées dont seraient responsables des membres des forces de sécurité, des groupes criminels ou des particuliers agissant avec l'aide directe ou indirecte d'agents de l'État²³. Commenter les informations critiquant le manque de diligence dans les enquêtes concernant ces affaires. Fournir également des informations actualisées sur le cadre légal en vigueur s'agissant de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁴. Le projet de création d'une base de données nationale des personnes disparues et des restes humains découverts mais non identifiés a-t-il été mené à bien²⁵? Ce registre tient-il compte des cas de disparition forcée de migrants²⁶?

20. Compte tenu des recommandations du Comité dans ses précédentes observations finales (par. 18), indiquer quelles mesures législatives l'État partie a adoptées afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire pour connaître des affaires dans lesquelles des violations de droits de l'homme et des infractions commises contre des civils sont imputées à des militaires²⁷. Indiquer combien d'affaires de violations des droits de l'homme présumées commises par des militaires ont donné lieu à une enquête et/ou des poursuites, et qui auraient été jugés par le système de justice militaire au cours de la période à l'examen²⁸.

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées par l'État partie pour mettre sur pied un système de plaintes efficace, indépendant et accessible, qui garantisse l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et impartiales concernant les actes de torture et de mauvais traitements. Un registre centralisé des plaintes pour torture et mauvais traitements a-t-il été créé?

Article 14

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 24) et conformément à ce que le Comité a prévu dans son Observation générale n° 3 relative à l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties (CAT/C/GC/3, par. 45

²⁰ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 83; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 44 et 58.

²¹ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 56.

²² CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 133 à 138.

²³ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 40.

²⁴ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 86; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 17 et 26.

²⁵ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 88; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 40.

²⁶ A/HRC/19/58/Rev.1, par. 355 à 357; CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 21.

²⁷ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 62 à 64; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 5, 57 et 59;

CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 43 à 46 et 100 à 105.

²⁸ CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 138 à 147.

et 46), fournir des informations complètes sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié les victimes de torture ou les membres de leur famille, depuis l'examen du précédent rapport périodique. Il conviendra d'indiquer le nombre de réclamations présentées, le nombre de celles qui ont été acceptées et les sommes allouées et effectivement versées dans chaque cas. Fournir également des informations sur l'application de la loi générale relative aux victimes, du 9 janvier 2013²⁹. Pour quand l'approbation du décret d'application de cette loi est-elle prévue?

23. Fournir des informations sur les programmes de réparation, y compris le traitement des traumatismes, physiques et psychologiques, et autres formes de réadaptation proposés aux victimes de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les ressources allouées pour garantir le fonctionnement efficace de ces programmes. Fournir des informations sur la collaboration existant à cet égard avec les organisations non gouvernementales spécialisées, et indiquer si l'État partie leur apporte un appui financier ou autre leur assurant un fonctionnement efficace.

Article 15

24. Eu égard aux observations finales antérieures du Comité (par. 15), fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour assurer le respect, dans la pratique, du principe d'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture³⁰. Donner des exemples de causes rejetées par les tribunaux en raison de la présentation de preuves ou de témoignages obtenus sous la torture ou suite à de mauvais traitements³¹.

Article 16

25. À la lumière des observations finales antérieures (par. 14), fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées par l'État partie pour garantir la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes face à l'intimidation et la violence auxquelles leurs activités pourraient les exposer³². Combien d'agressions ont été enregistrées contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes au cours de la période à l'examen? Fournir des données statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes enregistrées, ainsi que sur le nombre d'enquêtes, d'actions en justice et de condamnations auxquelles elles ont donné lieu. Évaluer également l'efficacité du Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Quel est le niveau de coordination existant entre ce Mécanisme et les entités fédératives? Indiquer quelles ressources humaines, matérielles et financières ont été mises à la disposition de cet organe³³. Fournir des informations sur les enquêtes ouvertes, le cas échéant, dans les affaires suivantes:

a) L'enlèvement puis l'assassinat de Herón Sixto López, membre du Centre d'orientation et de conseil pour les peuples autochtones, le 15 juillet 2013 dans l'État de Oaxaca³⁴;

b) L'assassinat de Alberto López Bello, journaliste au journal *El Imparcial*, le 17 juillet 2013 dans l'État de Oaxaca³⁵;

²⁹ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 9, 72 et 73; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 28, 59 et 60; CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 119 à 124.

³⁰ CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 63 à 72.

³¹ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 4, 56 et 59.

³² A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 92, 93, 95 et 96; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 15, 35 et 67 à 70; CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, par. 148 à 208.

³³ A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1, par. 94 et 97; A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 68.

³⁴ Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique, «L'ONU-DH condamne les crimes contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes dans l'État de Oaxaca», communiqué de presse, 19 juillet 2013.

c) L'enlèvement puis l'assassinat de Asturo Hernández Cardona, Félix Rafael Bandera Román et Ángel Román Ramírez, membres de l'organisation *Unidad Popular* (UP) de Iguala, le 30 mai 2013 dans l'État de Guerrero.

26. Indiquer quelles mesures ont été adoptées pour faire face au crime organisé dans l'État partie au cours de la période à l'examen. Fournir également des informations sur les actions armées de groupes de civils («autodéfenses») contre les organisations criminelles, en particulier dans les États de Guerrero et Michoacán. Quelles mesures l'État partie a-t-il adoptées pour limiter la prolifération de ces groupes d'autodéfense et protéger la population contre les abus de ces groupes? Fournir des informations détaillées sur le processus de légalisation annoncé en janvier 2014, destiné à permettre l'intégration des groupes d'autodéfense dans les corps de défense ruraux.

27. Indiquer quelles mesures ont été adoptées pour que les châtiments corporels infligés aux enfants soient expressément interdits dans tous les contextes, en particulier au foyer, dans les garderies et les centres d'accueil pour mineurs.

Questions diverses

28. Préciser le contenu et les effets de la décision adoptée par la Cour suprême de justice (SCJN) au sujet de la jurisprudence contradictoire 293/2011. En quoi cette décision affecte-t-elle l'application des dispositions de la Convention dans l'État partie³⁶?

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

29. Fournir des renseignements détaillés sur toute autre mesure législative, administrative, judiciaire ou autre éventuellement prise depuis l'examen du précédent rapport qui met en œuvre les dispositions de la Convention ou les recommandations du Comité. Il peut s'agir en l'occurrence de faits nouveaux institutionnels, de plans ou programmes, y compris les ressources allouées, les statistiques ou toute autre information que l'État partie juge pertinente.

³⁵ Ibid.

³⁶ A/HRC/WG.6/17/MEX/3, par. 23.